

Convergence
infirmière

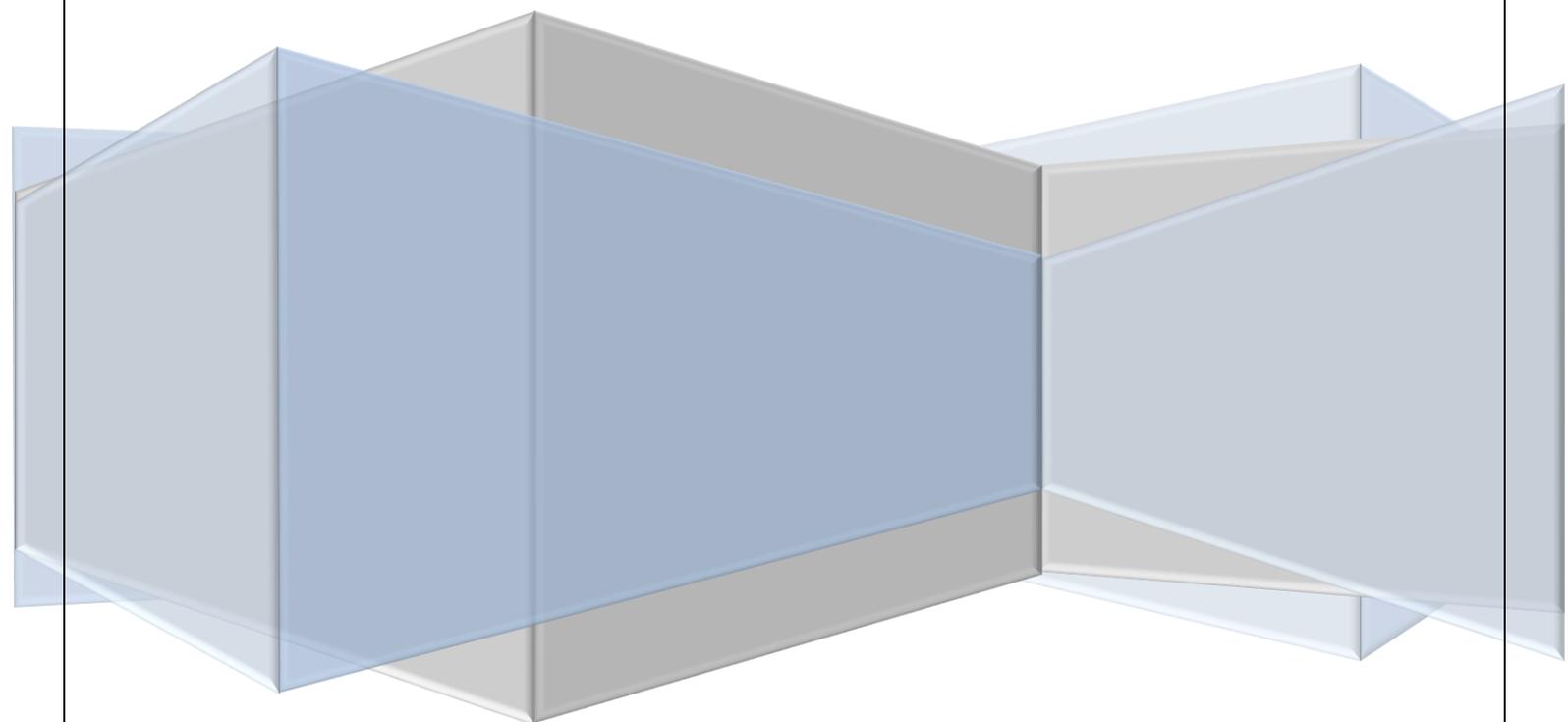
Infirmière, et libérale avant tout

CONTRIBUTION

AVENANT 7 : IPA Libérales

CONVERGENCE INFIRMIERE

27 AOUT 2019



LES IPAL - INFIRMIERES DE PRATIQUE AVANCEE LIBERALES

Pour CONVERGENCE INFIRMIERE

Pour Convergence Infirmière, la mise en œuvre d'une fonction d'IPAL en soins primaires doit permettre de promouvoir une plus grande qualité des soins en créant des nouveaux postes, de renforcer la permanence des soins ; et *de facto* de diminuer les hospitalisations, d'améliorer le suivi des pathologies chroniques et conséquemment diminuer les coûts supportés par la collectivité.

Dans le cadre des négociations sur l'avenant 7 de la NGAP infirmière, **Convergence Infirmière** souhaite contribuer en faisant part de ses propositions.

1) Intégration des IPA en santé mentale

Suite à la parution au journal Officiel, le 12 août 2019, des textes suivants autorisant l'exercice des IPA en santé mentale, **Convergence infirmière** souhaite que cette mention soit intégrée aux négociations conventionnelles en cours :

- *Décret n° 2019-836 du 12 août 2019 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale*
- *Arrêté du 12 août 2019 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée*
- *Arrêté du 12 août 2019 modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique*

En effet, l'intégration précoce de la mention « santé mentale » dans les négociations conventionnelles sera favorable à la mise en œuvre rapide de cette fonction, dès la sortie de la première promotion diplômée en fin d'année scolaire 2019/2020.

2) Récapitulatif sur les propositions de rémunérations IPAL de la CNAM et de Convergence Infirmière

Lors des réunions de négociations des mois de juin et juillet 2019, la CNAM a proposé des forfaits de rémunérations pour les IPAL. Nous livrons nos réflexions sur les bases de calcul au travers du tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Récapitulatif propositions IPAL CNAM et Convergence Infirmière

Propositions	juin 2019	juillet 2019	Propositions de CI
--------------	-----------	--------------	--------------------

CNAM			
Patientèle estimée / an	600 patients	405 patients en moyenne	360 patients en moyenne (soit entre 300 et 420)
Temps estimé/an/patient	3h00	4h00 + 24 min d'activités transversales <i>(Représentant 10% de 4h et non 30 minutes comme présenté par la CNAM)</i>	4h30 Hors activités transversales
Forfait/an/patient hors majoration	100 € brut HSD	125.49 € brut HSD y compris activités transversales <i>(Pourtant $33.9 \times 4 = 135.6 + 10\% = 149.16€ ?$ selon tableau 2)</i>	247.50 € brut HSD Hors activités transversales
Soit un tarif horaire	33.33 € brut HSD Hors activités transversales	28.52 € brut HSD y compris activités transversales (125.49/4.4) <i>(Plutôt $149.16/4.4 = 37.29€ ?$ selon tableau 2)</i>	55 € brut HSD Hors activités transversales
Temps estimé forfait initial	1h	1h30 pour 47.1€ brut HSD <i>(Plutôt 55.94 € ? selon tableau 2)</i>	1h30 pour 82.5 € brut HSD Hors activités transversales
Temps estimé forfait de suivi (3 fois/an la 1ere année)	30 à 40 minutes	50 minutes pour 26.1€ brut HSD <i>(Plutôt 31.05 € ? selon tableau 2)</i>	1h00 pour 55 € brut HSD Hors activités transversales
Forfait identique quelle que soit la pathologie	OUI	OUI	NON Majoration si patient porteur de 3 co-morbidités ou plus ; de handicap moteur sévère ; de déficience mentale, cognitive ou neurologique sévère Forfait de suivi identique au forfait initial
Majoration à l'âge : > 80 ans ou < 7 ans	Non établie	OUI 10% du forfait soit 12.55€	OUI Forfait de suivi identique au forfait initial
Majoration pour activités transversales	Non établie	OUI 24 min/patient/an donc pour 405 patients = 162 h/an inclus dans le forfait annuel <i>(et non 202.5 h/an si l'on compte 30 min/patient/an)</i>	OUI 33% de l'activité IPAL soit 12h/semaine sur 44 semaines = 528h/an Une rémunération forfaitaire comme proposée le 11 juillet 2019 <i>(Rappel au paragraphe 4)</i>
Actes d'Accompagnement Téléconsultation	Non établis	Idem IDEL avenant 6	Idem IDEL avenant 6

Réalisation d'une téléconsultation	Non établie	Non établie	Application du tarif forfaitaire (initial ou de suivi) et des majorations associées
Indemnités kilométriques	Non établies	En cumul Identiques à celles des IDEL	En cumul Identiques à celles des sages-femmes
Forfait structure Complémentaire exercice coordonné	Non établi	Majoration de 300€ brut	Majoration de 800 € brut
Forfait d'aide au démarrage pour tous les IPAL	Non établi	NON	OUI

Devant les chiffres exposés dans le [tableau 1](#), **Convergence Infirmière** souhaite avoir connaissance des clés de calculs retenues par la CNAM.

En effet, malgré les contributions détaillées de **Convergence Infirmière** quant aux champs d'activités et de compétences des IPAL, les honoraires proposés aux IPAL par la CNAM **ont diminué de 4.81 € brut/h** comparativement aux propositions du mois de juin.

Ceci apparaît complètement **illogique** et **non constructif**.

De plus, selon les calculs effectués dans le [tableau 1](#), on peut constater que les propositions de la CNAM sur les activités transversales représentent un volume horaire annuel de rémunération de **162/h/an**, face à une estimation de **Convergence Infirmière, réalisée par des IPA diplômées, de 528/h/an** soit une estimation de la CNAM **3.25 fois inférieure** à celle de **Convergence Infirmière**.

Aussi, toujours dans l'annexe du 11 juillet 2019, la CNAM précise qu'elle prend pour base de calcul un **revenu IDEL horaire super brut à 27.1€**.

Or, selon les calculs du [tableau 1](#), en cumulant les 4h de forfait annuel avec les 10% en temps de majoration pour activités transversales, le temps de travail IPAL/patient/an estimé par la CNAM est de **4.4 heures** pour un forfait de **125.49 € brut HSD** et donc un tarif horaire de **28.52 € brut HSD** ; soit une **augmentation entre les fonctions IDEL et IPAL de 1.42 €/heure brut HSD soit 0.71 €/heure net**.

Convergence Infirmière pose donc les questions suivantes :

- Comment **25% d'augmentation** horaire peut correspondre à **1.42 €/heure brut HSD** ?

- Quel professionnel, qu'il soit libéral ou salarié, travaille pour un différentiel de **0.71 €/heure net** entre le niveau Licence et le niveau Master 2?

Parallèlement, **Convergence Infirmière** s'est interrogé sur la méthodologie de calcul utilisée par la CNAM.

Dans l'annexe de sa présentation du 11 juillet 2019, la CNAM a stipulé retenir un revenu super brut horaire de base pour les IPAL de **33.9 €**.

Bien que ce revenu soit **plus qu'insuffisant**, **Convergence Infirmière** s'est concentré sur la méthode de calcul utilisée.

Comment, en majorant ce nombre de 10%, **obtient-on un forfait annuel de 125.49 €** super brut/an/patient ?

En effet, en appliquant, comme base de calcul une règle de trois, les tarifs recalculés devraient être les suivants :

Tableau 2 : Extrapolations sur le tarif de base horaire IPAL annoncé par la CNAM	
Taux horaire super brut	33.9 €
Taux horaire super brut majoré de 10% pour activités transversales	$33.9 + 3.39 = \mathbf{37.29 €}$ (pour 60 minutes)
Soit un forfait annuel hors majoration y compris activités transversales	$37.29 \times 4 \text{ heures} = \mathbf{149.16€}$ (puisque les 10%=30 minutes sont inclus mais non comptabilisées dans les 4h du forfait ?)
Soit pour 90 minutes	$37.29 \times 1.5 = \mathbf{55.94€}$
Soit pour 50 minutes	$149.16 / 4.8 = \mathbf{31.05€}$
Soit forfait annuel avec majoration à l'âge de 10%	$149.16 + 14.91 = \mathbf{164.07€}$

De plus, selon l'annexe présentée par la CNAM le 11 juillet 2019, les 10% de majoration pour activités transversales représenteraient « **environ 30 min par patient** ».

Donc sur la base de 10% du forfait annuel proposé de **125.49 €** super brut/an/patient, on obtient une **majoration d'activités transversales de 12.55 € super brut/30 min**.

Le tarif horaire est donc de **25.10€ super brut**, en ce qui concerne la partie transversale de la fonction IPAL, **contre le 33.9€ super brut** annoncé par la CNAM.

Pourtant, dans toute entreprise, le niveau de rémunération d'un professionnel quel qu'il soit, est défini en fonction d'une **fiche de poste globale**.

Pour quelles raisons la réflexion autour de la rémunération des IPAL se construirait différemment ?

Les IPAL exercent des activités cliniques et transversales, définies par décret, indissociables de leur mission globale. Aussi, **pourquoi une heure d'activités cliniques et une heure d'activités transversales font-elles l'objet d'une proposition de rémunération différente ?**

Quel autre professionnel, qu'il soit salarié ou libéral, **voit sa rémunération horaire modifiée en fonction de ses activités ?**

Pour finir, **Convergence Infirmière** a comparé les tarifs exposés dans les *tableaux 1 et 2* dans le *tableau 3* :

Tarifs CNAM	Tableau 1	Recalculés par CI	Différentiel
Taux horaire super brut	Annoncé 33.9 €	33.9 €	A priori aucun
Taux horaire super brut majoré de 10% pour activités transversales	28.52 €	37.29 €	8.77 €
Soit un forfait annuel hors majoration y compris activités transversales	125.49 €	149.16€	23.67€
Soit pour 90 minutes	47.1€	55.94€	8.84€
Soit pour 50 minutes	26.1€	31.05€	4.95€
Soit forfait annuel avec majoration à l'âge de 10%	138.04 €	164.07€	26.03€

Au terme de cette réflexion, **Convergence Infirmière** se désolé des incohérences constatées dans la méthodologie de calcul employée par la CNAM.

Pour **Convergence Infirmière**, les tarifs proposés par la CNAM en séance du 11 juillet 2019 apparaissent, en plus d'être **extrêmement bas, totalement erronés**.

3) Différences de régimes salariés / libéral :

Lors de la session de négociations du 11 juillet 2019, une question a été soulevée en séance par la CNAM : pourquoi revaloriser les honoraires des IPAL par rapport aux prévisions de rémunération des IPA salariés ?

Avant tout, **Convergence Infirmière** tient à rappeler que les grilles de salaire IPA ne sont toujours parues à ce jour de façon officielle que cela soit dans le secteur public ou privé. Il en est de même pour la revalorisation de IPA au sein du dispositif Asalée, revalorisation actuellement en cours de négociation.

Aussi, **Convergence Infirmière** demande que les chiffres évoqués le 11 juillet 2019 concernant le niveau de rémunération de ces IPA salariées **ne soient pris en compte ni comme éléments de comparaison ni comme éléments de référence.**

De façon plus générale, il existe bien des différences entre les régimes salarié et libéral chez les IDE et par voie de conséquence chez les IPA. Ces différences apparaissent de façon non exhaustive dans le **tableau 4** présenté ci-après.

Tableau 4 : Différences de contraintes entre les professionnels salariés et libéraux

	Professionnel Salarié	Professionnel Libéral
Reprise de l'ancienneté	OUI	NON Rémunération non assujettie à l'expérience du professionnel
Sécurité du paiement	OUI Si 3 ou 100 patients le salarié a le même salaire	NON Si pas de patient pas d'honoraire
Sécurité d'emploi	OUI Selon les conventions collectives de la structure d'emploi	NON Si pas de patient pas de travail
Intégration au sein d'une équipe de soins coordonnée	OUI Déjà en place dans les structures	OUI par décret MAIS à intégrer dans un système de santé encore immature <i>(Avec des équipes souvent en cours de création ou à créer)</i>
Droits au chômage	OUI	NON
Congés payés	OUI Inclus dans le salaire	NON Pas de travail pas de rémunération
Assurance maladie et retraite	Payée par l' employeur en grande partie	Payée par le professionnel à hauteur de 14 % à ce jour du bénéfice et peut être 28 % du chiffre d'affaires bientôt <i>(Soit une augmentation de plus de 25% des cotisations rien que pour la retraite avec une valeur du point moindre)</i>
Soins médicaux	Pris en charge par	Prise en charge soumise au paiement d'un

en cas d'accident de travail	l'employeur et la sécurité sociale	contrat supplémentaire auprès de la CNAM <i>(Contrat d'Assurance Volontaire Accidents du Travail et Maladies Professionnelles)</i>
Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail	Prises en charge par l'employeur et la sécurité sociale : A compter du 3 ^{ème} jour d'arrêt ou 1 ^{er} jour en cas d'accident de travail <i>(Voir à compter du 1^{er} ou 2^{ème} jour selon les conventions collectives)</i>	Prise en charge par la Carpimko après 90 jours d'arrêt Avant si cotisation du professionnel à une assurance prévoyance privée supplémentaire aux cotisations Carpimko <i>(Cotisations indexées et majorées sur l'âge du professionnel)</i>
Mutuelle	Payée par l'employeur avec l'accord du salarié	Payée par le professionnel
Cotisation URSSAF	Payée par l'employeur	Payée par le professionnel à hauteur de 12.5 % du chiffre d'affaires
Loyer du cabinet	Payée par l'employeur	Payé par le professionnel
Assurance des locaux	Payée par l'employeur	Payée par le professionnel
Matériel médical à usage unique	Fournis par la structure	Fourni par le professionnel
Véhicule de travail et assurance	Véhicule personnel avec dédommagement ou véhicule de fonction prise en charge par la structure	Véhicule à la charge du professionnel
Cotisation ordinale	30 euros	75 euros
Cotisation CFE	Payée par l'employeur	Payée par le professionnel

Ce listing des différences entre les professionnels salariés et libéraux, bien qu'incomplet, permet de mettre en évidence l'**étendue des risques** liés à l'**installation de tout professionnel de santé en soins de ville**.

Pour les IPAL, comme précédemment développé par **Convergence Infirmière**, ces **risques seront d'autant plus grands qu'il s'agit d'une nouvelle fonction à implanter**.

Aussi, afin de respecter les objectifs exposés dans la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et d'assurer une viabilité à l'exercice IPAL à la hauteur :

- Du niveau de diplôme Master 2
- Des compétences acquises
- Des responsabilités inhérentes à cette nouvelle fonction

- Des risques encourus intrinsèques à l'exercice libéral
- De l'investissement de départ du professionnel lié à la mise en place d'un nouveau métier de santé (temps de rédaction de protocole, de rencontres avec les autres professionnels de santé, 1ere présentation du patient en binôme avec le médecin traitant....)
- Des activités transversales

Convergence Infirmière insiste pour qu'un **niveau de rémunération médiant** entre celui des médecins généralistes et des IDEL soit retenu comme base de négociation des rémunérations IPAL correspondant à un **bénéfice comptable moyen de 66 420€**.

4) Part et rétribution des activités transversales : rappel de la proposition de CI du 11 juillet 2019

Dans la contribution du 04 juillet 2019, **Convergence Infirmière** a stipulé que les activités transversales représenteront 33% du temps de travail des IPAL (soit 1/3 du temps de travail).

En considérant un équivalent temps plein de 35h/semaine, **33% du temps de travail représentent environ 12h/semaine**.

Convergence Infirmière propose cette base de **12h/semaine** afin d'élaborer l'établissement d'un **forfait « activités transversales »**.

Ce forfait pourrait être versé **mensuellement ou trimestriellement** et calculé selon une **base de rétribution de l'IPAL moyennée pour 44 semaines de travail annuel**. Soit un forfait de:

- **2420 €** super brut par mois (sur la base de 55€ super brut/heure).
- ou **7260 €** super brut par trimestre

Ce forfait pourrait être **reversé en fonction de la montée en charge de la file active** de l'IPAL sachant que le nombre de patients majorera la part d'activités transversales en atteignant hypothétiquement une limite de temps au-delà d'une file active de 100 patients. Cette rétribution progressive pourrait s'échelonner ainsi :

Evolution de la file active IPAL	Rétribution forfait « activités transversales » sur la base de 44 semaines de travail/an
De 0 à 25 patients	25% du forfait
De 25 à 50 patients	50% du forfait
De 50 à 75 patients	75% du forfait
De 75 à 100 patients*	100% du forfait

* *Hypothèse retenue ici : au-delà de 100 patients, les protocoles transversaux pourront être mis en place de façon reproductible pour tous les autres patients de la file active de l'IPAL.*

